



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL 22 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 avril 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

25 conseillers présents : M. Franck POURRAT - Mme Régine BROIZAT, M. Yves ROUVIERE, Mme Marie José RUBIRA, Mme Sylvie VENTURA, M. Régis FORISSIER, Mme Marina LASSALLE, M. Frédéric LAFOND, Mme Sandrine MOREL, M. Marc BENATRU, M. Philippe ROSTAING, Mme Isabelle MILANETTO, M. Philippe PIERRE, Mme Anne Marie SAUNIER, M. Olivier ZANCA, Mme Charlotte GOUABLIN, M. Benoît BRANCHE, Mme Catherine JAILLET, M. Matthieu KOBİ, Mme Karine THEVENON, M. Cédric PANSU, Mme Maud HOLYDA, M. Jules GONON, Mme Aurélie VESSIERES, M. Thomas MONNERET

2 Conseillers excusés M. Eric FRAYSSINET (procuration à M. Régis FORISSIER), Mme Josiane GERIN (procuration à M. Yves ROUVIERE),

Secrétaire de séance : Mme Maud HOLYDA

I- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 FEVRIER 2026

VOTE

Pour : Unanimité des membres présents à la dernière mandature

Contre : 0

Abstention : 0

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

II- INFORMATIONS DONNEES PAR LE MAIRE

- Election de Joël GULLON à la Présidence de Bièvre Isère et St Jean de Bournay obtient la 1ere vice-présidence, un signe de cohésion réciproque entre élus du territoire
- Le Maire est régulièrement témoin de comportement dangereux de conducteurs de trottinettes qui se multiplient sur le domaine public. Certaines personnes ne se rendent pas compte du risque qu'elles prennent ou font prendre aux piétons ou même aux voitures. Avant qu'il arrive un accident grave, le Maire souhaite que la Police Municipale travaille sur des mesures de verbalisation et de réglementation -Mr Benatru est missionné pour voir le sujet avec les agents. Au niveau des élus, le ressenti en tant qu'habitants est en parfaite concordance. L'ensemble des élus propose des sanctions pour les usages qui concourent à des comportements dangereux par les pratiquants autant pour eux que pour les habitants. Des dispositifs seront mis en place.

III- INFORMATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

2026_D_06 – Commande publique – Réhabilitation et modernisation du cinéma « Le St Jean » - Avenant 1 au Lot 2 – Démolition – Gros œuvre - Etanchéité - Cette décision est remplacée par la décision n° 2026_D_07 suite à une erreur de plume.

Dans le cadre du marché concernant les travaux de réhabilitation et de modernisation du cinéma « Le St Jean », il est nécessaire de prendre en considération la variation du montant du Lot 2 – Démolition – Gros œuvre - Etanchéité à travers la mise en œuvre d'un avenant.

Cet avenant résulte de travaux imprévus qui ne figuraient pas dans le marché initial suite à des découvertes de chantier (cf. détail mentionné sur le rapport d'avenant joint).

Le montant du marché initial s'élevait à 148 918.52 € HT.

Le montant du présent avenant est de 12 750.00 € HT générant un pourcentage d'augmentation de 8.56 %, le nouveau montant du marché s'élève à 161 668.52 € HT.

Un avenant lié à la découverte d'une fissure dans un mur de pignon, renforcé par des tirants en fer et des tiges filetées traversantes.

Une moins-value devrait diminuée le lot charpente car les chevrons et voliges étaient en très bon état.

IV- INSTITUTIONS

2026/52 Formation des élus

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à *par exemple* 2 % (*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales,
- la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait,
- la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, les fondamentaux de l'action publique locale,
- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, gestion du temps, bureautique, prise de parole, gestion des conflits),
- les formations liées aux premiers secours
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le conseil municipal décide d :

- **APPROUVER** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus
- **INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget, à l'article 6535
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2026/53 Délégation de fonction pour dépôt de plainte

Le Maire de la commune de Saint Jean de Bournay

Conseil municipal du 22 avril 2026/auteur : le Maire, Franck POURRAT/Publication électronique le

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions

Vu l'article L2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui attribue la qualité d'officier de police judiciaire aux maires et à leurs adjoints dans le ressort du territoire de leur commune ;

Vu le 1er alinéa de l'article 16 du Code de Procédure Pénal relatif aux fonctions qui bénéficient de la qualité d'officier de police judiciaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 de l'élection de Monsieur Franck POURRAT, Maire de Saint-Jean de Bournay,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/27 désignant Monsieur Marc BENATRU, conseiller délégué ; et l'arrêté n°2026/16 lui conférant une délégation en matière de sécurité et de tranquillité publique

Considérant la multiplication des incivilités et des dégradations de biens qu'il s'agisse du mobilier ou des bâtiments communaux ;

Considérant la nécessité de pallier la problématique des dépôts de plainte qui ne peuvent pas être effectués par les agents municipaux ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice d'un conseiller municipal délégué pour déposer plainte ;

M. le Maire propose de désigner M. Marc BENATRU pour représenter la commune soit auprès des autorités de police judiciaire soit auprès des procureurs de la République dans le cadre des dépôts de plainte.

Le conseil municipal, délibère pour :

- **DESIGNER** Marc BENATRU pour représenter la commune soit auprès des autorités de police judiciaire soit auprès des procureurs de la République et lui donne délégation dans ce cadre pour des dépôts de plainte.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Même si les incivilités et le vandalisme ont considérablement baissés avec la mise en place de la vidéo protection et des patrouilles de police, la commune porte systématiquement plainte contre les rodéos urbains, dégradations volontaires, vols et infractions troublant la tranquillité publique. Mr BENATRU représentera le Maire pour ces missions qui prennent du temps et nécessitent une certaine rigueur.

2026/54 ISERE AMENAGEMENT GROUPE ELEGIA – Désignation d'un représentant au sein de la SPL ISERE AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la Collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale « ISERE Aménagement », mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisant pour lui assurer un poste d'Administrateur au Conseil d'Administration. De ce fait, notre Collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale des Collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L 1524-5, alinéa 3 du CGCT.

Suite aux élections municipales intervenues le 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein d'ISERE Aménagement.

Le conseil municipal, délibère pour :

-**DESIGNER** M. Yves Rouvière pour assurer la représentation de la Collectivité au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires d'ISERE Aménagement, en qualité de porteur des actions,

-**DESIGNER** M. Yves Rouvière pour assurer la représentation de la Commune, au sein de l'Assemblée Générale prévue à l'article 25 des statuts de la société, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats, qui pourraient lui être confiés par l'Assemblée Spéciale d'ISERE Aménagement, notamment sa présidence ou la fonction de représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration. Il sera garant du contrôle analogue de notre Collectivité sur ISERE Aménagement conformément à l'article 30 des statuts.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2026/55 Annule et remplace délibération 2026/42 E.H.P.A.D. de la Barre – Désignation des délégués au conseil d'administration

L'EHPAD de la Barre (Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes) est géré par un Conseil d'Administration dont M. le Maire assure de droit la présidence.

Elle comprend, en outre, deux représentants du Conseil Municipal.

M. le Maire propose de désigner Mme Régine BROIZAT, Mme Marie-José RUBIRA, titulaires, et Mme Josiane GERIN, Karine THEVENON suppléantes, en tant que représentantes de la Commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD. Il constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures et propose un vote à main levée pour cette désignation.

Le conseil municipal, délibère pour :

- **DESIGNE** Mme Régine BROIZAT, Mme Marie-José RUBIRA, titulaires, et Mme Josiane GERIN, Karine THEVENON suppléantes en tant que délégués au Conseil d'Administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

V – RESSOURCES HUMAINES

2026/56 Recrutement d'agents contractuels de remplacement

M. le Maire précise aux membres du conseil municipal qu'aux termes de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles, pour un motif limitativement énuméré par la loi. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Pour pallier les absences prévues ou non de personnels, M. le Maire invite les membres du conseil municipal à adopter la présente délibération, permettant le recrutement d'agents contractuels de remplacement pour l'ensemble des services de la mairie, dans des termes conformes aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal délibère pour :

- **AUTORISER** pendant toute la durée du mandat, M. le Maire à recruter temporairement, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 des agents contractuels sur des emplois permanents, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi n°84-53 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- **DIRE** que ces contrats seront conclus pour une durée déterminée et éventuellement renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- **DIRE** que les agents recrutés devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux cadres d'emploi précités. La collectivité pourra toutefois faire usage des dérogations légales ou réglementaires permettant le recours aux équivalences de diplômes ou d'expérience, ou à l'emploi de personnel non qualifiés dès lors que les ratios d'encadrement sont respectés,

- **DIRE** que ces postes pourront, en fonction du profil des candidats, être pourvus par le biais de contrats aidés,

- **PRECISER** que leur niveau de rémunération sera fixé conformément aux cadres d'emploi qui servent de référence, dans la limite de leur maxima. Il tiendra par ailleurs compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Ils percevront le régime indemnitaire dans les conditions fixées dans les délibérations qui s'y rapportent,

- **ABROGER** toutes les délibérations antérieures concernant le recours aux agents contractuels de remplacement

- **AUTORISER** en conséquence M. Le Maire à signer les contrats, avenants et tous documents liés à la passation, l'exécution ou la fin normale ou anticipée des contrats de remplacement,

- **DIRE** que les crédits nécessaires aux présents recrutements seront annuellement inscrits au budget,

- **CHARGER** M. Le Maire de transmettre la présente au préfet, au président du centre de gestion de la fonction publique de l'Isère et au Trésor Public pour exécution.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0
Abstention : 0

2026/57 Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces emplois peuvent, lorsqu'ils correspondent à des surcroûts temporaires d'activité, être non permanents et pourvus par des agents contractuels, sur le fondement de l'article 3.1.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ces contrats ne peuvent excéder douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

M. Le Maire note que les services communaux peuvent être confrontés à des surcroûts d'activité, générant, pour assurer leur bon fonctionnement, des besoins de recrutement. Il propose donc aux membres de la présente assemblée d'autoriser le recrutement d'emplois non permanents pouvant être pourvus par des agents contractuels dans des termes conformes aux dispositions de l'article 3.1.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3.1.1° et 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, délibère pour :

- **AUTORISER** pendant toute la durée de la mandature, M. Le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3.1.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- **ABROGER** toutes les délibérations antérieures concernant le recours aux agents contractuels
- **DIRE** que ces emplois relèveront de la catégorie C, selon le classement effectué par les statuts particuliers des cadres d'emploi auxquels ils se réfèrent,
- **DIRE** que ces postes pourront, en fonction du profil des candidats, être pourvus par le biais de contrats aidés,
- **DIRE** que les agents recrutés devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux cadres d'emplois précités, en particulier lorsqu'il est conditionné à la détention d'un diplôme d'Etat ou une qualification professionnelle obligatoire. De même, les candidats devront justifier de l'expérience minimale éventuellement exigée. Ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, et sans préjudice des modifications législatives ou réglementaires à intervenir, qui seraient automatiquement prises en compte :
- **DIRE** que l'accès au cadre d'emploi d'animateurs, d'adjoints d'animation, d'ATSEM sera réservé aux détenteurs des diplômes de l'animation, du CAP Accompagnement éducatif petite enfance, ou BEP Accompagnement soins et service à la personne ou équivalents,
La collectivité pourra toutefois faire usage des dérogations légales ou réglementaires permettant le recours aux équivalences de diplômes ou d'expérience, ou à l'emploi de personnel non qualifiés dès lors que les ratios d'encadrement sont respectés,
- **PRECISER** que le niveau de rémunération sera fixé conformément aux cadres d'emploi qui servent de référence, dans la limite de leur maxima. Il tiendra par ailleurs compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Ils percevront le régime indemnitaire dans les conditions fixées dans les délibérations qui s'y rapportent,
- **AUTORISER** en conséquence M. Le Maire à signer les contrats, avenants et tous documents liés à la passation, l'exécution ou la fin normale ou anticipée du contrat,
- **DIRE** que les crédits nécessaires aux présents recrutements seront annuellement inscrits au budget,
- **CHARGER** M. Le Maire de transmettre la présente au préfet, au président du centre de gestion de la fonction publique de l'Isère et au Trésor Public pour exécution.

VOTE
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

2026/58 Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier

M. Le Maire explique qu'afin de remplir des missions envers la jeunesse et de répondre à leurs besoins sociaux, il est décidé de recourir à des emplois saisonniers, comme cela a été le cas depuis quelques années.

Pour faire face à certains besoins ponctuels, comme l'ouverture de la piscine, des petits travaux dans les infrastructures., la collectivité de St Jean de Bournay est amenée à renforcer ses effectifs pendant la période estivale, par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 2 mois qui rentre dans le cadre des dispositions de l'article 3/l – 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les postes saisonniers seront pourvus par des jeunes, ils seront rémunérés dans la grille du cadre d'emploi des adjoints administratifs, techniques ou d'animation au 1^{er} échelon pour des tâches d'exécution. Seuls les saisonniers recrutés pour des tâches comportant des responsabilités particulières pourront bénéficier d'une rémunération à un indice plus élevé.

Le Maire propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés avec les services déterminant un besoin.

Le conseil municipal, délibère pour :

- **CREER** tout au long de cette mandature, des emplois non permanents pendant la période estivale, correspondant à un accroissement saisonnier d'activité
- **DONNER** mandat au Maire pour toute décision en rapport avec ces recrutements
- **DIRE** que les crédits nécessaires aux présents recrutements seront annuellement inscrits au budget,
- **CHARGER** M. Le Maire de transmettre la présente au préfet, et au Trésor Public pour exécution.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2026/59 Gratifications des étudiants en stage de l'enseignement supérieur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la politique mis en place par la collectivité pour aider les jeunes,

VU les demandes proposées par des étudiants de l'enseignement supérieur,

Il est proposé pendant toute la durée du mandat de pouvoir conventionner dans le cadre d'insertion en milieu professionnel des étudiants pour effectuer des travaux de recherche ou de gestion de projets. Cette convention devra préciser l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture ...), ainsi que la gratification éventuelle.

Pour conventionner avec la commune, il devra être présenté un projet d'intérêt général et être permis à la collectivité de bénéficier de ce travail d'études.

Les étudiants qui mèneront un travail de recherche et de gestion de projet en adéquation avec des besoins communaux, se verront attribuer une gratification correspondante 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire. Sachant qu'aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs.

Le conseil municipal, délibère pour :

- **AUTORISER** en conséquence M. Le Maire à avoir recours, pendant toute la durée du mandat à des stages, et à signer des conventions tripartites qui seront signées entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.
- **REMUNERER** des stagiaires de l'enseignement supérieur selon les taux en vigueur et la durée du stage, cette gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire.
- **DIRE** que les crédits nécessaires aux présents recrutements seront annuellement inscrits au budget,
- **CHARGER** M. Le Maire de transmettre la présente au préfet, au président du centre de gestion de la fonction publique de l'Isère et au Trésor Public pour exécution.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

- **VI - FINANCES**

2026/60 Règlement budgétaire et financier

La commune de Saint Jean de Bournay s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune de Saint Jean de Bournay souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Vu le Règlement Budgétaire et Financier annexé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-10-8 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'instruction Budgétaire et Comptable M57.

Le Conseil Municipal, délibère pour :

- **APPROUVER** le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de St Jean de Bournay annexé,
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2026/61 Budget Commune 2025 – Bilan des cessions et acquisitions immobilières

Les collectivités territoriales doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières selon l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bilan porte sur l'ensemble des opérations immobilières réalisées sur le territoire de la collectivité par la collectivité elle-même ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention conclue avec cette collectivité.

Tableau

Tiers	Cessions	Compte	Montant_HT	Emission
BIEVRE ISERE	Sortie du bien AK307 PAN PERDU	75888	1.00	22/10/2025
SGC ST MARCELIN	Sortie du bien AK307 PAN PERDU	2111	925.00	22/10/2025
GRAND-LEMPS	Sortie du bien 30 actions SPL Isère Aménagement	775	1 500.00	21/10/2025
	Acquisition			
ROSTAING Philippe	AK 725 Terrain chemin de Combolles	2111	2190.00	24/01/25

M. Rostaing ne participe pas au vote

Le Conseil Municipal, délibère pour :

- **APPROUVER** le bilan 2025 des cessions et acquisitions immobilières

VOTE Pour : Unanimité Contre : 0 Abstention : 0
--

2026/62 Compte financier unique 2025

Le compte financier est présenté hors la présence de M. Le Maire, par M. Yves Rouvière, 2^{ème} adjoint et doyen de la collectivité,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la commission finances, réunit le 24 mars 2026,

Vu le débat d'orientation budgétaire présenté en conseil municipal du 18 décembre 2025,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Ville de St Jean de Bournay

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de St Jean de Bournay ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice 2025	4 028 508.55	5 361 315.09
Report de l'exercice 2024		593 084.21
Résultat de clôture 2025	1 925 890.75 €	

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice 2025	2 572 607.81€	2 011 594.88€
Report de l'exercice 2024		2 377 784.73 €
Résultat de clôture 2025	1 816 771,80€	

M. le Maire ne prend pas part au vote,

Le Conseil Municipal, délibère pour :

- **APPROUVER** le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de St Jean de Bournay
- **DONNER** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE Pour : Unanimité Contre : 0 Abstention : 0
--

Le Maire remercie de ce vote unanime et de cette confiance.

Ce résultat est un résultat jamais atteint.

Un résultat financier qui en section de fonctionnement fait apparaître un résultat net de l'année 2025 de 1 332 806,54 euros et un résultat cumulé à 1 925 890.75 €.

Bravo ! je félicite Mme la directrice générale, les services et les élus.

C'est une excellente gestion ou plutôt une gestion habile de la part du binôme élus-services, avec des recettes dynamiques même sans augmentation du taux communal de la taxe foncière et avec également des dépenses qui restent sobres, qui font apparaître une maîtrise de la masse salariale malgré la hausse de la CNRACL, des charges générales bien gérées notamment pour la partie énergie qui reste un gros poste de dépense.

Concernant la section d'investissement on voit que 2025 fut avec plus de 2.5 Millions de travaux d'équipement dans la ville, une année où la municipalité a largement agi pour améliorer le cadre de vie des St Jeannais. La confiance et le soutien de nos partenaires financiers (état, région, département, Interco,) permettent une vraie dynamique, une véritable politique d'aménagement de la ville.

2026/63 Budget communal 2026– Affectation des résultats

Conseil municipal du 22 avril 2026/auteur : le Maire, Franck POURRAT/Publication électronique le

Vu les éléments précédents, et l'annexe 2026/62, il est proposé d'affecter les résultats tel que suit :

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- Un excédent d'investissement de 1 816 771.80 €
- Un excédent de fonctionnement 1 925 890.75 €

Constatant qu'il convient de reprendre les restes à réaliser comme suit :

- En dépenses d'investissement : 299 685.04 €
- En recettes d'investissement : 217 872.00 €,

Il est proposé l'affectation du résultat de fonctionnement au :

- **1068 - pour 1 224 228.20. €** en recettes d'investissement (excédent de fonctionnement)
- **002 - pour 701 662.55 €** en recette de fonctionnement

Le résultat d'investissement avec les restes à réaliser est de 1 734 958.76 €

Il est proposé de l'affecter au

- **001 – pour 1 816 771.80 €** en reprise d'excédent d'investissement

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** cette affectation de résultat.
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2026/64 Budget supplémentaire 2026

Vu le débat budgétaire en date du 18 décembre 2025,

Vu le vote du budget primitif 2026 en date du 29 janvier 2026,

Vu la commission finances en date du 24 mars 2026

Vu la note explicative de synthèse de M. le Maire,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales et leurs groupements à compter du 1 juin 2022,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment sont article L 16 12 -11,

Vu le compte financier Unique 2025 adopté par le conseil municipal du 22 avril 2026,

CONCIDERANT la nécessité d'intégrer l'affectation du résultat 2025,

Vu l'état 1259 annexé, comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales,

Vu la délibération 2026/03 qui maintient les taux communaux, et l'Etat 1259 annexé au budget supplémentaire (annexe 2026 64 2)

La section de FONCTIONNEMENT du BP 2026 s'équilibre,
en recettes et en dépenses, à **5 274 000 €**.

La section d'INVESTISSEMENT du BP 2026 s'équilibre,
en recettes et en dépenses, à **5 445 000 €**.

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** le Budget supplémentaire 2026 communal
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2026/65 Subventions 2026 aux associations

Cf. l'annexe 2026/65, résumée ci-dessous :

Conformément à l'article L. 2311-7 du CGCT qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à délibération distincte du vote du budget » il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des subventions attribuées aux associations pour 2026.

Un mode de calcul a été mis en place en 2015 pour clarifier les critères d'attribution.

Il a permis de définir pour 2026 un besoin de crédit à l'article 65748 de 100 000 € et 25 000 € au CCAS (657363).

Compte tenu la volonté de soutenir les associations, il est proposé de continuer à contribuer à la relance des animations culturelles et sportives de la commune.

Chaque montant de subvention est proposé au vote de manière distinct.

Mme Saunier ne prend pas part au vote pour la subvention concernant la Gym des Roseaux,

M. Forissier ne prend pas part au vote pour la subvention concernant Ensemble à Charbonnières

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** les attributions de subvention de manière distincte telles qu'annexées pour 2026
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

- On vient de voir la dynamique de notre budget et la bonne gestion des services et des élus mais il nous faut pour maintenir une dynamique sociale, économique, sportive et culturelle soutenir activement notre monde associatif, véritable richesse et patrimoine de la ville de St Jean. Des associations qui font rayonner la ville et dynamisent son économie tout en créant un véritable lien social.
- C'est historique St Jean a toujours eu un gros tissu associatif, je vous propose de maintenir notre soutien Financier auquel s'ajoute le soutien apporté par la mise à disposition de nos nombreux équipements.

2026/66 Admission en non-valeur

Le Responsable du S.G.C. de St Marcellin informe la commune que des créances sont irrécouvrables auprès de redevables introuvables ou insolvable malgré toutes les recherches entreprises.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur dans le cas où le redevable reviendrait à une situation le permettant.

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur la somme de 2 933,94 € arrêtée le 2 mars 2026, selon l'état transmis

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** les admissions en non-valeur proposées par le Responsable du S.G.C. de St Marcellin telles qu'annexées pour la délibération 2026/65
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2026/67 Convention entre la ville de St Jean de Bournay et l'association le Ronron des rues

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L211-27 du Code rural qui précise que ces populations de chats sont placées sous la responsabilité de la commune et de l'association de protection des animaux déclarée en préfecture

Considérant l'intérêt général et la responsabilité de la commune ;

Vu la convention annexe 2026/67 sur la population durable de la population féline,

La ville de Saint-Jean-de-Bournay souhaite :

- Permettre la cohabitation harmonieuse entre ses habitants et les animaux dans son village, en particulier la population féline,
- Garantir la place et le bien-être de celle-ci dans le respect des exigences réglementaires et de la propreté dans un commune rurale,
- Favoriser une meilleure régulation de l'animal sur sa commune.

Dans le cadre de la législation en vigueur, la présente convention encadre la mise en place d'une action qui vise à réguler les populations de chats errants, sans propriétaire identifié, par la capture et la stérilisation qui permettent de contrôler leur reproduction.

Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaires, ou sans « détenteur », vivant sur le territoire de la commune. La commune de Saint-Jean-

de-Bournay s'engage à verser à l'association une subvention pour un montant de 3 000 euros afin de permettre une campagne de stérilisation et l'identification de chats errants sur Saint-Jean-de-Bournay.

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** la convention annexée concernant la gestion durable de la population féline à compter du 1^{er} mai 2026
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document relatif à ce sujet.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

VII- DEVELOPPEMENT URBAIN ET GESTION FONCIERE

2026/68 Acquisition de la parcelle AW 580 à proximité de la Tour Lesdiguières

La Municipalité de Saint de Bournay s'engage en faveur de la préservation et de la valorisation de son patrimoine public historique.

La Tour Lesdiguières acquise en 2016 (délibération 2016/102 du 18 octobre 2016 – Section AW – n° 866), est un élément patrimonial d'une grande valeur pour le territoire.

En collaboration avec le Service Régional de l'Archéologie et d'un Architecte du Patrimoine, des travaux de sécurisation du site ont été réalisés.

Ce lieu ainsi sécurisé, pourra être aménagé afin de permettre un accès au public.

Les Consorts CHAFFARD, propriétaires de la parcelle cadastrée section AW, sous le n° 580, cèdent à la Commune de ST JEAN DE BOURNAY la-dite parcelle d'une superficie de 666 m² à l'euro symbolique, dans la continuité de celle acquise en 2016 (parcelle n° 914 ex. n° 866 – cf. plan de situation en annexe).

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier, étant entendu que l'avis du Service des Domaines n'est pas nécessaire,
VU les autorisations des propriétaires,

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à acquérir pour le compte de la Commune, la parcelle AW 580 pour la somme de 1.00 € symbolique,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2026/69 Convention de de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité entre ENEDIS et la Commune - Parcelle AK 544

VU les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire présente au Conseil Municipal des travaux à réaliser par ENEDIS concernant la mise en place d'un transformateur sur la parcelle AK 544.

La Commune est propriétaire de cette parcelle qui est située au lieu-dit « Pan Perdu » à ST JEAN DE BOURNAY.

Ces ouvrages étant nécessaires en raison de la future implantation de surfaces commerciales avec l'intégration d'une OAP (Orientations d'aménagement et de programmation).

Il y a eu lieu de signer une convention de servitude entre ENEDIS et la Commune, qui est annexée à la présente délibération.

Cette convention a pour objet de consentir des droits de servitude au bénéficiaire, Maître de l'ouvrage.

Ces droits consentis sont les suivants :

- Réaliser tous les travaux nécessaires pour implanter le poste transformateur, et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaire pour assurer l'alimentation du Poste.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 6 de la présente convention, au propriétaire qui accepte une indemnité unique et forfaitaire de 150 € (cent cinquante euros).

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches auprès de ENEDIS pour la constitution de cette convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité sur la parcelle AK 544,
- **PRENDRE ACTE** de la signature de cette convention entre ENEDIS et la Commune de ST JEAN DE BOURNAY

VOTE Pour : Unanimité Contre : 0 Abstention : 0
--

2026/70 Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

VU les articles L 581-1 à L 581-3 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 31 mai 2011 instituant la T.L.P.E,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que pour 2027 ; le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE de 2025 s'élève à 0.9 % (source INSEE),

Il est demandé au Conseil Municipal de voter les tarifs à compter du 1er janvier 2027,

Le Maire expose que :

- la TLPE s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires ;
 - les enseignes ;
 - les pré enseignes.
- Sont exonérés de plein droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- En matière de tarif, la loi a fixé :
 - des tarifs maximum de droit commun applicables en fonction du support, de la taille de la commune et de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
 - une revalorisation, par instruction ministérielle.

	Superficie ≤ 50m ²	Superficie ≥ 50 m ²
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)	19.10 €/m ²	38.10 €/m ²
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)	57.20 €/m ²	114.30 €/m ²

	Superficie ≤ 12m ²	12m ² < Superficie ≤ 50m ²	Superficie ≥ 50 m ²
Enseignes	19.10 €/m ²	38.10 €/m ²	76.30 €/m ²

Le Conseil Municipal, délibère pour :

Conseil municipal du 22 avril 2026/auteur : le Maire, Franck POURRAT/Publication électronique le

- **DECIDER** d'appliquer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur l'ensemble de la commune de Saint Jean de Bournay ;
- **FIXER** les tarifs comme présentés ci-dessus à partir du 1er janvier 2027 ;
- **DIRE** que chaque redevable, soit l'exploitant ou à défaut le propriétaire, devra remplir sa déclaration annuelle au cours du premier trimestre de l'année en cours à compter du 1er janvier et au plus tard, avant le 1er mars ; ou dans ou dans les deux mois de l'installation ou de la suppression d'une publicité

VOTE Pour : Unanimité Contre : 0 Abstention : 0
--

2026/71 Désignation d'un membre du Conseil Municipal appelé à signer les autorisations d'urbanisme en cas d'intéressement du Maire

L'article L 422-7 du code de l'urbanisme stipule que si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Actuellement, Monsieur le Maire est « intéressé à titre personnel » dans la délivrance d'autorisation d'urbanisme en cours d'instruction.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de désigner Madame Régine BROIZAT pour prendre les décisions relatives à la délivrance de ces demandes en cours.

En outre, et dans la mesure où cette situation pourrait se reproduire, il est nécessaire d'adopter une délibération globale valant pour toutes les décisions pour lesquelles Monsieur le Maire serait intéressé pendant la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal, délibère pour :

- **DE DESIGNER** pour la durée du mandat. Madame Régine BROIZAT, 1^{ère} adjointe, déléguée à l'administration générale pour prendre les décisions relatives à la délivrance des autorisations d'urbanisme pour lesquelles Monsieur le Maire serait intéressé.

VOTE Pour : Unanimité Contre : 0 Abstention : 0
--

VIII – ENFANCE JEUNESSE

2026/72 Convention de forfait communal, entre la commune et l'école privée du Château

Vu les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du code de l'Education

Vu la convention annexe 2026/72 entre la mairie de St Jean de Bournay et l'école privée de Saint-Georges d'Espéranche

La ville de Saint-Jean de Bournay s'engage pour l'Education des enfants de sa commune en proposant de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école du Château de Saint-Georges d'Espéranche. Ce financement constitue le forfait communal et est calculé selon l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour l'école publique de St-Georges d'Espéranche.

Pour l'année en cours, le coût moyen par élève s'élève à **862,72 €**.

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** la convention annexée concernant le forfait communal entre la commune de Saint Jean de Bournay et l'école privée du Château pour le financement de ses classes sous contrat d'association
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document relatif à ce sujet.

VOTE Pour : Unanimité Contre : 0 Abstention : 0
--

2026/73 Convention entre le Département de l'Isère et la commune de Saint Jean de Bournay pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt : Territoire Numérique Educatif (TNE)

Le dispositif Territoires Numériques Educatifs (TNE) lancé en 2020 est une expérimentation permettant la mise à disposition d'équipements numériques et de leur accompagnement, de formations adaptées aux besoins locaux et de ressources pédagogiques.

La commune a candidaté pour l'école privée Ste Emilie de Rodat et son dossier étant éligible, elle a été désignée lauréate de l'appel à manifestation d'intérêts.

Le montant total des dépensés s'élève à **9 495,17 €**. Le Département s'engage à verser à la commune une subvention de **4 837,82 €**, la différence de **4 657,35 €** sera versée par l'OGEC.

Vu le Code de l'Education,

Vu la convention de financement entre la caisse des Dépôts et le Département de l'Isère relative au programme d'investissements d'avenir « Territoires numériques Educatifs »,

Vu la Délibération 2022 BP 2023 D 07 2, du 8 décembre 2022, relative au déploiement du dispositif « Territoire numérique éducatif » en Isère,

Vu la candidature et l'éligibilité du dossier de la commune,

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention entre le Département de l'Isère et la commune de Saint Jean de Bournay pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt : Territoire Numérique éducatif (TNE)
- **AUTORISER** la commune d'engager les dépenses correspondantes

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

2026/74 Règlement intérieur des Accueils Périscolaires de la Mairie de St-Jean de Bournay

Vu l'article L 2121-29 du Condé Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que la commune est gestionnaire des accueils périscolaires, de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du mercredi,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse et Devoir de Mémoire du 31 mars 2026,

Vu le règlement intérieur annexé,

Considérant que le Pôle Enfance Jeunesse apporte des modifications dans l'organisation des services périscolaires, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur.

Ces modifications concernent principalement :

- Chapitre 1 – 1.a. : les enfants doivent être présents à l'école pour fréquenter les accueils périscolaires
- Chapitre 1 – 1.b. : départ autorisé à partir de 16h45
- Chapitre 1 – 2.a. : présence à l'école le matin pour déjeuner au restaurant scolaire
- Ne plus laisser la possibilité de récupérer les repas en cas d'absence : risque majeur lié à la sécurité alimentaire = impossible de garantir que la chaîne du froid est maintenue
- Laisser la possibilité d'inscrire les enfants le mercredi « à la carte » = ne plus fonctionner en période d'inscription. Priorité donnée aux inscriptions en journée complète et régulière en cas de liste d'attente
- Chapitre 2 – 2. : placement en liste d'attente en cas de dépassement de capacités
- Chapitre 2 – 2. et 3. : délais de prévenance réservations et annulations
- Chapitre 5 : règles de vie

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** les termes du règlement intérieur des Accueils Périscolaires de la Mairie de Saint Jean de Bournay,
- **AUTORISER** l'application de ce nouveau règlement à compter du 1^{er} septembre 2026.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

IX – SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

2026/75 Modification du règlement d'utilisation des salles et des équipements communaux

VU l'avis favorable de la Commission Sports, Associations et Festivités du 26 mars 2026

VU le nombre croissant de demandes d'utilisation des salles et des équipements communaux

VU certaines demandes d'utilisation des salles de type formations ou autres générant un coût financier aux participants

Il convient d'apporter des modifications concernant les réservations de salles.

Ces modifications concernent entre autres les conditions d'octroi de la gratuité et de la mise à disposition des locaux du domaine public, conformément au Code Général de la propriété des personnes publiques (art. L. 2125-1) :

_ la gratuité est accordée exclusivement aux associations à but non lucratif dont les activités sont d'intérêt général.

_ Sont exclues de la gratuité les associations exerçants, de façon concomitante, des activités concurrentielles ou à but lucratif susceptibles de porter atteinte à la concurrence.

Mesures envisagées par la Commune

_ La Commune se réserve le droit de vérifier la conformité des usages.

_ En cas de non-respect des présentes dispositions, la mise à disposition/ gratuité pourra être suspendue immédiatement. Une mise en demeure sera notifiée et la location pourra être requalifiée et facturée rétroactivement.

Le Conseil Municipal délibère pour :

- **APPROUVER** la modification du règlement d'utilisation des salles et des équipements communaux
- **AUTORISER** l'application de ce nouveau règlement à compter du 23 avril 2026.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

INTERVENTIONS DES ELUS

Point social

Maison des ados intègre les locaux de Jules Verne le 5 mai.

Ces salles seront en auto partage, la mission locale et l'association de jumelage n'auront pas accès aux salles les mardis après midi de 12h30 à 21h et le mercredi de 7h30 à 21h

3 ABI est installé dans l'ancienne école maternelle, l'AG aura lieu le 30 avril à 18h30 à St Siméon de Bressieux.

CCAS : installation prévue le 29 avril

Madone : soirée réussie, les bienfaiteurs étaient contents de ces travaux et des informations. Possibilité encore de faire des dons pendant 2 ans

Point Travaux

Cinéma : dalle coulée sur extension, en avance sur les travaux

Sur la madone, maçonnerie extérieure en cours.

Point Aménagements :

Commission va se réunir pour regarder aménagement autour de la Madone

Arbre élagué à Lesdiguières, il est magnifique.

Bancs placés rue de la Barre, bien sollicités par les promeneurs.

Jardin de ville, pelouse est en train de pousser, bancs, tables, et poubelles plus importantes vont être mis en place

Devoir de mémoire et économie

8 mai horaire-11h, départ de la place Abel Coindoz

Permanences Estelle PLAGNE, lundi 1^{er} rendez vous pour accompagner artisans et commerçants

Réouverture Ferme André en prévision ainsi que le PMU

Voyage intergénérationnel, réunion ce jour, musée de la résistance à Grenoble pour cette année

Communication

Photothèque se met en place, et bien penser à faire des écrits, pour bulletin et diffusions des informations. Groupe de travail va bientôt se réunir.

Culture

Fête de la musique le 20 juin, groupe de travail s'est réuni pour l'organisation ce jour. Ensuite calage d'un groupe de travail pour journée du patrimoine.

Conseil municipal enfant : le matin, les enfants sont motivés, ils veulent faire un concours de dessin pour l'inauguration de la Tour Lesdiguières
Chasse : terrines à récupérer au local de chasse

Levée de la séance 21h05